



**REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU BRUTE POUR L'IRRIGATION DES
PARCELLES SITUEES DANS UN LOTISSEMENT.
Délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/1996**

Toute utilisation de cette eau autre que pour l'arrosage est interdite

La commune d'Allan assure l'exploitation directe du service de distribution de l'eau brute, elle est désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la collectivité"

Ce règlement est constitué des documents suivants :

Dispositions générales.

Dispositions particulières.

Exemplaire du contrat d'abonnement.

DISPOSITIONS GENERALES

SOMMAIRE

Chapitre 1 : objet et règles générales

- Article 1 : Objet du règlement.
- Article 2 : Abonnement.
- Article 3 : Modalités techniques de fourniture de l'eau.
- Article 4 : Définition du branchement.
- Article 5 : Conditions d'établissement du branchement.

Chapitre 2 : les abonnements

- Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires.
- Article 7 : Cessation, mutation, transfert des souscriptions.
- Article 8 : Abonnements.

Chapitre 3 : branchements, installations intérieures

- Article 9 : Mise en service des branchements.
- Article 10 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement.
Règles générales.
- Article 11 : Installations intérieures de l'abonné, cas particulier.
- Article 12 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses.
- article 13 : manoeuvre du robinet d'arrêt.

Chapitre 4 : paiement

- Article 14 : Paiement de la participation aux frais de branchement.
- Article 15 : Paiement de la redevance annuelle.

Chapitre 5 : interruptions et restrictions du service, qualité de l'eau

- Article 16 : Interruptions et restrictions.
- Article 17 : Qualité de l'eau.

Chapitre 6 : infractions, servitudes

- Article 18 : Infractions.
- Article 19 : Servitudes.

Chapitre 7 : dispositions d'application

- Article 20 : Date d'application.
- Article 21 : Modifications du règlement.
- Article 22 : Clauses d'exécution.

Chapitre 1 : objet et règles générales

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé dans les lotissements l'usage de l'eau brute du réseau de distribution du Rhône, à partir du réseau d'irrigation du SIIRM (Syndicat Intercommunal d'Irrigation du RHÔNE Montélimar)

Article 2 : abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau brute doit souscrire, auprès de la collectivité, une demande d'abonnement conforme au modèle annexé qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.

La collectivité peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisation.

Article 3 : modalités techniques de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait sans compteur. La collectivité se réserve le droit d'installer des compteurs en cas de nécessité. La période d'arrosage est celle définie par le SIIRM, soit à ce jour du 1er avril au 30 octobre.

Un tour d'eau est établi définitivement, contractuellement par la commune lors de la réalisation du branchement. Le débit horaire du branchement est limité à 3,5 m³/h. La pression indicative est de 3 bars environ.

Article 4 : définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution.
- la canalisation de branchement située sous le domaine public.
- le regard abritant le robinet d'arrêt.

Une même parcelle n'a droit qu'à un branchement. Le trajet le plus court pour desserte sera retenu. Le regard renfermant le robinet d'arrêt est implanté en limite de propriété. L'ensemble de cet aménagement reste la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

Article 5 : conditions d'établissement du branchement

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la collectivité ou, sous sa direction, par une entreprise agréée.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, dans la consistance ci-dessus définie, sont exécutés par la collectivité, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par elle. Le branchement se réalisera sous la réserve et condition suivante : compte-tenu de la législation en vigueur, le demandeur devra faire poser un disconnecteur sur son réseau d'eau potable. Cet appareil permet d'isoler le réseau d'eau potable du réseau d'eau brute. Il doit également répondre aux règles fixées par le conseil supérieur d'hygiène et à la notion de "non communication entre" l'eau potable et l'eau non potable définie à l'article 6 du règlement sanitaire départemental.

Chapitre 2 : les abonnements

Article 6 : règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements sont normalement enregistrés pour une durée égale à celle du remboursement des emprunts contractés par la collectivité pour la réalisation des installations.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la collectivité et qui s'impose à l'usager à partir du moment où il a signé son abonnement. La souscription est unilatérale car elle constitue un

contrat d'adhésion. En la signant, l'usager s'engage à respecter les clauses du règlement. L'abonnement correspond à la fourniture de l'eau sans définition de tranches.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception, ni réserve.

Sur sa demande, la collectivité remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Article 7 : *cessation, mutation, transfert des souscriptions*

L'usager ne peut renoncer à sa souscription.

En cas de mutation de l'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, reste responsable vis à vis de la collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la souscription initiale.

La souscription n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de la propriété. Dans ce dernier cas, c'est en principe le propriétaire de la parcelle qui subsiste à proximité immédiate de la borne et de la prise qui peut faire valoir ses droits lorsqu'il n'y aura pas eu de solution différente susceptible d'être acceptée par la collectivité.

Article 8 : *abonnements*

Les redevances seront exigibles dès la première année de mise en eau :

- * une redevance annuelle d'un même montant pour tous les abonnés et fixé à l'article 15 ci - après.
- * une participation aux frais de branchement exigible à la fin de la réalisation des travaux.

Chapitre 3 : branchements, installations intérieures

Article 9 : *mise en service des branchements*

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la collectivité des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 14 ci-après.

L'abonné doit signaler, sans retard, à la collectivité tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

Article 10 : *installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales*

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le robinet d'arrêt sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

La collectivité est en droit de refuser un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement; la collectivité peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La collectivité se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent la responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Article 11 : *installations intérieures de l'abonné, cas particuliers*

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des appareils ou dispositifs qui, pourraient permettre le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement, comme dispositif de mise à la terre des installations électriques de l'abonné, ne peut être toléré que sur avis conforme de la collectivité dont la responsabilité est dérogée.

Article 12 : installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que la collectivité pourrait exercer sur lui :

* d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.

* de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au robinet d'arrêt.

* de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Article 13 : manoeuvre du robinet d'arrêt

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt.

Chapitre 4 : paiement

Article 14 : paiement de la participation aux frais de branchement

Tous branchements donnent lieu au paiement, par le demandeur, d'une somme basée sur le montant des travaux. Son montant figurera dans les dispositions particulières ci-après.

Conformément à l'article 9, la mise en service du branchement n'aura lieu qu'après paiement des sommes dues

Article 15 : paiement d'une redevance annuelle fixée en fin d'année civile en une seule fois

Le montant de la redevance est dû, en tout état de cause, par les abonnés ou leur successeurs. Il est le même pour tous les abonnés des lotissements. Son montant figurera dans les dispositions particulières ci-après. Le prix de cette redevance est doublement indexé :

* sur le coût unitaire de l'eau du réseau d'irrigation du SIIRM.

* sur le coût unitaire de l'hectare irrigué par le SIIRM.

Cette indexation prendra comme base les coûts connus à la date du présent règlement.

Chapitre 5 : interruptions et restrictions du service - qualité de l'eau

Article 16 : interruptions et restrictions

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de la fourniture résultant de réparations (ou de toute autre cause analogue) considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites.

Article 17 : qualité de l'eau

Il est précisé que l'eau, mise à disposition des usagers, est de l'eau brute et réputée non potable, provenant directement d'une prise d'eau sur le Rhône, filtrée à 0,5mm. Toute utilisation de cette eau, autre que l'arrosage, est interdite.

Chapitre 6 : infractions, servitudes

Article 18 : infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées dans les cas suivants :

* usage de l'eau ou des installations non conformes au présent règlement.

* dégradation par négligence des regards, robinets d'arrêt ou prises d'arrosages.

* fraude.

* dégradation par malveillance (en plus de la fraude). Les tentatives d'infractions seront sanctionnées comme les infractions elles-mêmes.

La collectivité se réserve le droit de déterminer les sanctions à appliquer en cas d'infractions constatées. En cas de non paiement des redevances annuelles dans les délais impartis, la collectivité sera en droit de réclamer une pénalité de 5% du montant de la redevance annuelle par mois ou fraction de mois de retard, après écoulement du délai de recouvrement d'1 mois.

Article 19 : servitudes

A la souscription, l'usager contractant s'engage à renoncer à toutes les indemnités pour les dommages qui résulteraient de l'exploitation des canalisations et des ouvrages de distribution.

Chapitre 7 : dispositions d'application

Article 20 : date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation, par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 21 : modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1er avril de l'année suivante, c'est à dire avant la prochaine campagne d'irrigation.

Article 22 : clauses d'exécution

Le maire, le service de contrôle, les agents de la collectivité habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal d'Allan
dans sa séance du 12/12/1996

Le Maire

Lu et approuvé

à Allan le 12/12/1996



DISPOSITIONS PARTICULIERES
(délibération du conseil municipal du 30 janvier 1997)

Ces dispositions particulières précisent ou adaptent certains articles des dispositions générales du règlement adopté par le conseil municipal du 12/12/1996.

Conformément à l'article 14, et sauf décision contraire de la collectivité, tout nouveau branchement entrainera de la part du lotisseur autorisé le versement à la collectivité d'une somme correspondant au montant réel des travaux.

- * pour l'espace résidentiel, cette participation est incluse pour chaque acquéreur dans la "participation PAE" versée lors de l'achat de la parcelle.
- * pour le lotissement des Prés Neufs, le montant retenu est de 1600F (valeur au 1/12/1996)

Conformément à l'article 15 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 500F par an pour les lotissements considérés.

Le Maire,

